

Groupement Prévention
Bureau Prévention Groupement Ouest
120, Boulevard Jean de Neyman
44600 SAINT-NAZAIRE

Affaire suivie par : Capitaine Thierry CHAUVIN
Secrétariat : Carine LEFEUVRE
Tél. : 02-40-22-74-85

Nos références : N° 2026-003500

Dossier N° E-132-00706

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Décret N° 2021-872 du 30 juin 2021 codifié

**Commission d'arrondissement de Saint-Nazaire pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP**

Séance du 18 juin 2026

**Examen d'une demande de Permis d'Aménager
PA n° 044-132-26-00001**

**Examen d'une demande d'Autorisation de Travaux
AT n° 044-132-26-00005**

Nom de l'Etablissement : Parking Silo du Port - Bâtiment n° 3
Nature des travaux : Construction d'un parking R+1
Commune - Adresse : PORNICHET - Port de Plaisance
Origine : PORNICHET_44132_Service instructeur - Courrier en date du 30 janvier 2026 et envoi de pièces complémentaires en date des 03 et 08 juin 2026
Désignation de l'activité : Parc de stationnement couvert
Demandeur : M. Francis VAN ISEGHEM
Classement :

- Type : PS

- Capacité ≤ 250 véhicules

DOCUMENTS EXAMINES

Pièces écrites

- ⇒ 1 demande de permis d'aménager datée du 23/01/2026 et signée par le maître d'ouvrage
- ⇒ 1 demande d'autorisation de travaux non datée et non signée
- ⇒ 1 notice descriptive de sécurité datée de 05/2026 et signée par le maître d'œuvre
- ⇒ 1 rapport préalable de l'organisme agréé APAVE en date du 08/06/2026, rédigé et signé par Mr Mamary DIARRA

Pièces graphiques

- ⇒ 1 jeu de plans (situation, masse, niveaux, façades) réalisé par ROUGERIE + TANGRAM en date de 01/2026 à 06/2026 et signé par le maître d'œuvre

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R.143-1 à R.143-47
- Règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- Arrêté Ministériel du 9 mai 2006 (dispositions particulières applicables aux établissements du type PS)
- Arrêté du 22 mars 2026 relatif aux performances de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
- Guide de préconisations relatif aux dispositions prévues pour la sécurité incendie dans les parcs de stationnement ouverts au public - Version 2 (janvier 2018)

NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

- ⇒ 178 emplacements

DESCRIPTION

Cette étude concerne la réalisation d'un parc de stationnement à structure aérienne pour le R+1.

Au R+1 (2204 m²) :

- 91 places de stationnement dont 2 PMR

Au rez-de-chaussée (2231 m²) :

- 87 places de stationnement dont 2 PMR
- 1 poste transformateur



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Conception et desserte

- ⇒ Niveau de référence (rez-de-chaussée) desservi par une voie engins (boulevard du port)
- ⇒ Desserte par 1 voie de 6 mètres, réduite à 3 mètres de largeur sur une longueur < 20 mètres (façade Ouest)

Structures

- ⇒ Éléments porteurs et plancher en béton stables au feu de degré 2h00

Isolement

- ⇒ Structure éloignée de 4,72 m du bâtiment SNSM avec parois pare-flammes de degré 1 heure et ouvertures pare-flammes de degré ½ heure
- ⇒ Structure > 8 m du bâtiment Boomerang

Locaux non accessibles au public

- ⇒ 1 poste transformateur isolé par des parois coupe-feu de degré 2h00

Communications intérieures, escaliers et sorties

- ⇒ 4 escaliers à l'air libre dont 1 de 2 unités de passage et 3 d'1 unité de passage chacun
- ⇒ Distances pour rejoindre un escalier ou sas < 40 m et < 25 m en cul de sac

Allées de circulation des véhicules

- ⇒ Rampe et allées de circulation d'au moins 2 m de hauteur (à l'air libre à l'étage)

Conduits et gaines

- ⇒ Sans précisions

AMENAGEMENTS

Matériaux

- ⇒ Sans précisions

Sols

- ⇒ Sans précisions

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES

Désenfumage

- ⇒ Naturel par balayage permanent avec ventilation hautes et basses (12 dcm² / véhicule) – surface < 3.000 m² et largeur < 75 mètres (30,4 m)

Installations électriques

- ⇒ Sans précisions

Alimentation électrique de sécurité

- ⇒ Sans précisions

Eclairage de sécurité

- ⇒ Eclairage d'évacuation (escaliers, sorties) sans précisions

Chargement des batteries des véhicules électriques

- ⇒ 2 bornes IRVE à l'étage (à l'air libre)

Ascenseurs, ascenseurs de charge et monte-charge

- ⇒ 1 ascenseur
- ⇒ Aire d'attente au niveau du palier R+1 de l'escalier Ouest, près de l'ascenseur

SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Surveillance

- ⇒ Sans précisions

Poste de sécurité

- ⇒ Sans précisions

Moyens de détection, d'alarme et d'alerte

- ⇒ Alarme de type 3

Moyens de secours et communications radioélectriques

- ⇒ Besoin en DECI : 180 m³/h à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
- ⇒ Poteau d'incendie n° 8202 situé à 50 mètres de l'entrée de l'établissement (débit 68 m³/h à 1 bar – 2024)
- ⇒ Poteau d'incendie n° 8201 situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement (débit 70 m³/h à 1 bar – 2024)
- ⇒ Extincteurs portatifs appropriés aux risques à chaque niveau et au droit de chaque issue

Consignes

- ⇒ Affichage des consignes

QUALITE DE L'AIR

Ventilation et surveillance de la qualité de l'air

- ⇒ Installations communes au désenfumage pour le renouvellement de l'air

PRESCRIPTIONS

ECLAIRAGE DE SECURITE

1°/ Equiper l'établissement d'un éclairage de sécurité limité à la fonction d'évacuation. Il devra compter une nappe haute et une nappe basse conformes aux articles EC 7 à E C9 et EC 11 à EC 15 des dispositions générales du règlement de sécurité (**Article PS 22 § 1**).

SECOURS CONTRE L'INCENDIE

2°/ Définir les conditions de surveillance du parc et l'organisation du service de sécurité (**Articles PS 25 et PS 26**).

3°/ Assurer, lors d'un déclenchement d'alarme incendie, l'interdiction de l'accès à l'entrée du parc de stationnement (**Article PS 27 § 1**).

4°/ Doter l'établissement d'un dispositif d'alerte des sapeurs- pompiers remplissant les objectifs suivants (**Article PS 27 § 4**) :

- être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel,
- assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers devront être affichées de façon apparente, permanente inaltérable à proximité du dispositif d'alerte ou à l'entrée principale de l'établissement.

5°/ Disposer de deux extincteurs de 6 kg à proximité de l'emprise des postes de charge électrique (**Articles R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et 2.3.1 # h du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

6°/ Afficher le plan de l'établissement suivant les règles ci-après (**Article PS 30**) :

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

7°/ Assurer la protection contre l'incendie de l'établissement, dans le cadre du plan de défense de la commune, par un réseau assurant un débit de **180 m³/h en simultané pendant 2 heures au minimum**. La répartition des appareils devra être réalisée comme suit (**Arrêté Préfectoral du 29 juin 2017 relatif au RDDECI**) :

- PEI n° 1 implanté à moins de 150 mètres de l'entrée principale de l'établissement (rampe d'accès)
- PEI n° 2 implanté à moins de 200 mètres du PI n° 1

Prendre contact préalablement avec le service opérations du groupement Ouest (Tél. : 02-40-17-00-55) **avant le début des travaux**.

Nota :

- a) Création d'hydrants : le procès-verbal de réception de l'hydrant devra être fourni à la commission de sécurité lors de la visite d'autorisation d'ouverture (NF S61-211, 61-213 et 62-200)
- b) Hydrants existants : l'attestation de mesure délivrée par la société fermière devra être fournie à la commission de sécurité lors de la visite d'autorisation d'ouverture
- c) La distance par rapport au point le plus éloigné de l'établissement est mesurée en empruntant les voies carrossables

8°/ Fournir à la commission de sécurité l'attestation de mesure du débit (simultané si plusieurs poteaux) et de la pression dynamique des poteaux d'incendie (**Article MS 6**).

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

9°/ Interdire l'accès au parc de stationnement des véhicules à hydrogène (**Articles R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et 2.3.2 du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

10°/ Faire suivre d'effet les observations contenues dans le rapport de l'organisme de contrôle agréé APAVE du 8 juin 2026 (**Article PS 32**).

11°/ Fournir au contrôleur technique les procès-verbaux de classement des matériaux avant leur mise en œuvre (**Article GN 12**).

↳ Procès-verbal d'essais sur le support et en cours de validité

12°/ Faire établir par les différents installateurs, les certificats de conformité attestant que leurs installations et/ou équipements sont conformes aux dispositions du règlement de sécurité (**Article GN 14**).

13°/ Transmettre, avant la visite de réception de travaux, au secrétariat de la commission de sécurité les documents suivants (**Article 46 du Décret du 8 Mars 1995**) :

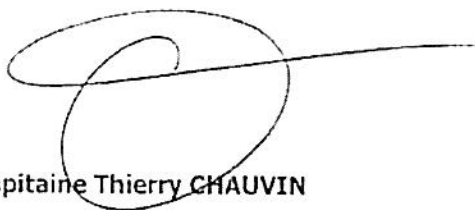
- a) l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur
- b) l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée ; cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage

14°/ La visite de la commission de sécurité devra être sollicitée auprès de son secrétariat **au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public (Article R.143-38 du code de la construction et de l'habitation)**.

Le rapport de vérifications réglementaires après travaux, ne comportant pas de non-conformité, devra être transmis au service départemental d'incendie et de secours **au moins 2 jours ouvrables avant la visite**.

En conclusion, sous réserve d'exécuter les prescriptions sus-énoncées,
je vous propose d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'exécution de ce projet.

L'Officier de Sapeurs-Pompiers,
Rapporteur de la Commission



Capitaine Thierry CHAUVIN

P/Le Directeur Départemental
L'adjoint au chef du groupement prévention



Commandant Christophe BERINGUIER